



Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Travaux d'élagage
94 Rue Neuve »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté temporaire n° 2019-151

Le Maire de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que dans le cadre des travaux d'élagage, 94 Rue Neuve, par Monsieur GLEHEN, il convient de réglementer la circulation et le stationnement, dans l'intérêt de la sécurité routière,

ARRETE

Article 1 : La circulation de véhicule sera interdite, au 94 Rue Neuve : le dimanche 17 mars 2019 de 9h00 à 17h00.

- Dans la mesure du possible l'accès des riverains sera préservé.
- Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation de chantier sera assurée par Monsieur GLEHEN et les déviations par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Monsieur le Directeur des Services Techniques et à Monsieur GLEHEN.

A Concarneau, le 4 Mars 2019
LE MAIRE
André FIDELIN

Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 4 Mars 2019
LE MAIRE

Publication par voie d'affichage :
du _____ au _____